

DOSSIER DE PRESSE

Feux de forêt en Côte-d'Or Face à l'augmentation constante des risques, la préfecture met en œuvre un nouveau dispositif de prévention

Les différents effets du changement climatique participent à fragiliser les zones boisées et à les rendre plus vulnérables aux incendies. Le département de la Côte-d'Or, avec près de 40 % de sa surface boisée, doit donc se préparer à l'intensification de ce risque.

C'est dans ce cadre que la préfecture et le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or ont mené des travaux, depuis 2023, afin de renforcer les mesures de prévention existantes et d'élaborer un plan de réponse opérationnelle au risque « feux de forêts », qui fixe des réponses adaptées et graduées selon les territoires, les risques et les enjeux du département.

Ces documents font écho aux objectifs fixés par la stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies, signée le 5 juin 2025 par le ministre de l'intérieur et la ministre en charge de l'environnement. Cette stratégie met notamment l'accent sur la prévention et la réduction du nombre de départ d'incendies, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux incendies ; elle souligne également l'importance d'adapter les moyens de prévention, de protection et de lutte pour tenir compte des conséquences du changement climatique sur le risque d'incendie.

Ces travaux ont fait l'objet d'une large et étroite concertation avec l'ensemble des partenaires impliqués dans la prévention des risques liés aux feux de forêts : direction départementale des territoires, Office national des forêts, centre national de la propriété forestière, Office français de la biodiversité, forces de l'ordre, associations de maires (AMF, AMR et communes forestières), chambre d'agriculture, fédération de chasse, syndicat des propriétaires forestiers, représentants des professions forestières, et gestionnaires d'espaces naturels (tels que le parc national de forêts) notamment.

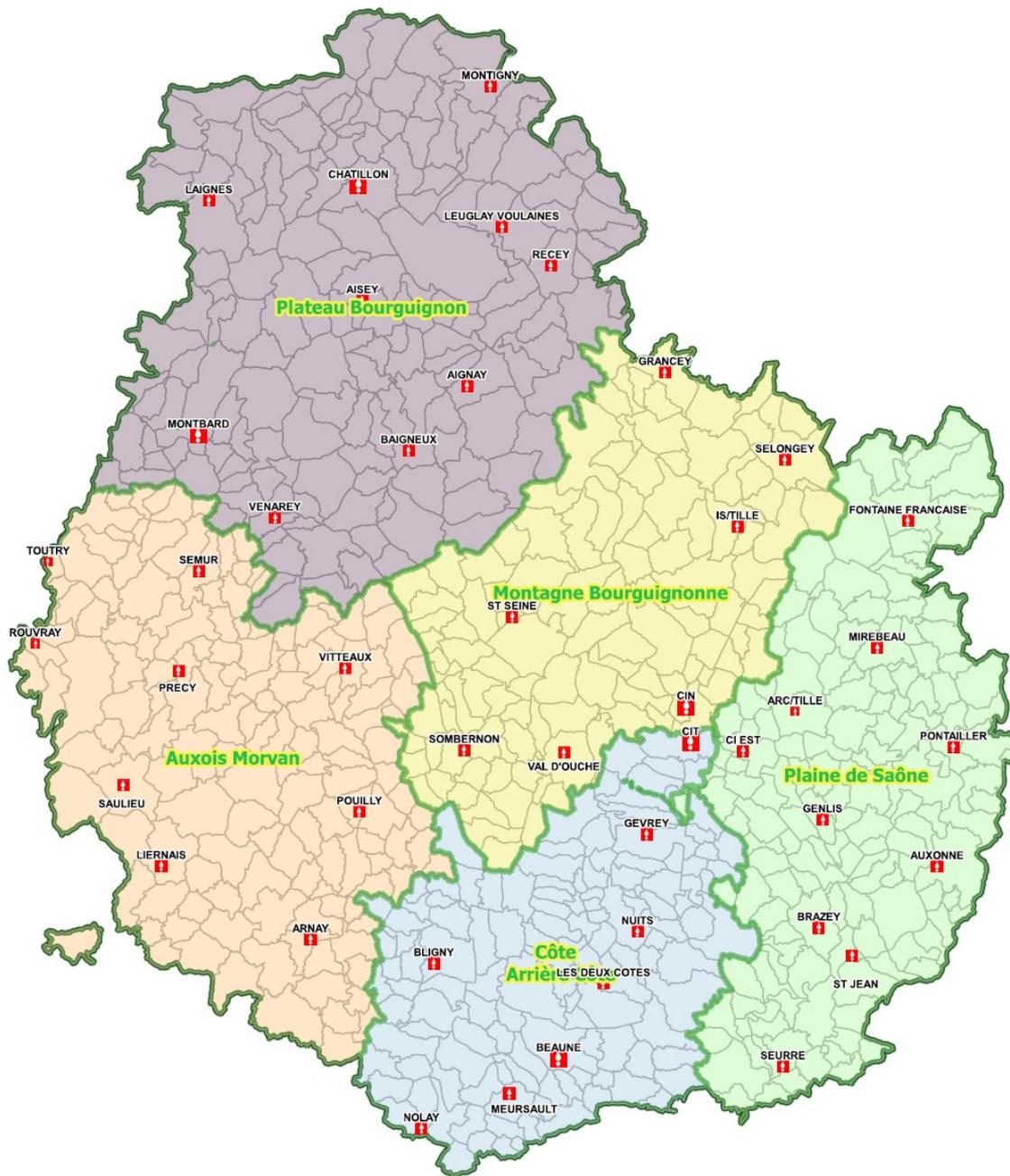
[Une nouvelle stratégie de prévention des incendies en période de risque](#)

Définition de 5 zones, pour garantir une approche différenciée

Ces travaux ont permis d'élaborer une nouvelle stratégie locale de prévention des feux de forêts qui s'appuie en premier lieu sur la définition de 5 zones géographiques

- Auxois-Morvan
- Côte-arrière Côte
- Montagne bourguignonne
- Plaine de Saône
- Plateau bourguignon.

La liste des communes constituant chacune de ces zones est annexée à l'arrêté préfectoral et sera disponible sur le site des services de l'État en Côte-d'Or.



3 niveaux de risque applicables avec des mesures graduées et adaptées

Ces travaux ont également permis de définir **3 niveaux de risque « feu de forêts »** qui impliqueront la mise en œuvre de mesures différenciées de restrictions ou d'interdictions selon le niveau de risque identifié :

- **risque sévère,**
- **risque très sévère**
- **risque extrême.**

Le niveau de risque est déterminé par le préfet, notamment sur le fondement des analyses du service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l'office nationale des forêts

=> A noter que ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts diffusée par Météo France, qui se base sur une grille d'analyse nationale et traite de manière uniforme l'ensemble du département (sans tenir compte des disparités entre les zones du département).

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, des autres réglementations applicables pour les activités visées. Elles visent à limiter la présence de population en forêts et à réduire les risques de départ d'incendie, en limitant les activités humaines susceptibles de provoquer un départ de feux (90 % des départs de feux sont d'origine humaine).



RISQUE SÈVÈRE

Apport et usage du feu de toute nature

L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	interdit
Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	
Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique, en complément des autres réglementations applicables	
Barbecues, y compris électriques (dont habitations et dépendances)	interdit sauf habitations et dépendances
L'enfumage apicole avec combustion est autorisé à condition d'être muni :	
<ol style="list-style-type: none">1. d'un moyen de communication,2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction,3. en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	

Activités et travaux agricoles

Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé
La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : <ol style="list-style-type: none">1. d'un moyen de communication,2. d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau,3. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction
L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	
Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	
Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	interdit

* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire

Circulation et stationnement - précisions en dernière page

Le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons (à l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales))

autorisé

Brûlages

L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations

interdit

Activités et travaux forestiers (professionnels) - précisions en dernière page

Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux

Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).

Les travaux réalisés avec une tronçonneuse

Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux
L'utilisation de broyeurs

autorisé

Interdit de 13h à 20h

Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni :

1. d'un moyen de communication,
2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction

Autres activités et travaux (non professionnels) - précisions en dernière page

L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière

Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)

Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur

Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant

Les manifestations sportives et culturelles

Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.

La chasse

interdit

**interdit
sauf dérogation**

**interdit entre 13h et 6h
autorisé entre 6h et 13h**

autorisé



RISQUE TRÈS SÈVÈRE

Apport et usage du feu de toute nature

L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	interdit
Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	
Barbecues, y compris électriques (dont habitations et dépendances)	
Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique, en complément des autres réglementations applicables	
L'enfumage apicole avec combustion est autorisé à condition d'être muni : <ol style="list-style-type: none">1. d'un moyen de communication,2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction,3. en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	

Activités et travaux agricoles

Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé
La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	interdit de 11h à 20h (de 13h à 20h pour l'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation) autorisé à condition d'être muni : <ol style="list-style-type: none">1. d'un moyen de communication,2. d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau,3. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction
L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	
Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	interdit
Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	

* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire

Circulation et stationnement - précisions en dernière page

Le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons (à l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales))

autorisé entre 6h et 13h
interdit en 13h et 6h

Brûlages

L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations

interdit

Activités et travaux forestiers (professionnels) - précisions en dernière page

Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux

autorisé

Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).

Interdit de 13h à 20h

Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni :

Les travaux réalisés avec une tronçonneuse

1. d'un moyen de communication,
2. d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction

Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux
L'utilisation de broyeur

interdit

Autres activités et travaux (non professionnels) - précisions en dernière page

L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière

Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)

Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur

Les manifestations sportives et culturelles

interdit

Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant

interdit
sauf dérogation

La chasse

approche et affût autorisé le matin

Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.

autorisé de 6h à 13h



RISQUE EXTRÊME

Apport et usage du feu de toute nature

L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous	interdit
Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	
Barbecues, y compris électriques (dont habitations et dépendances)	
Tous types de feux d'artifice ou pyrotechnique, en complément des autres réglementations applicables	
L'enfumage apicole avec combustion est autorisé à condition d'être muni	

Activités et travaux agricoles

Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé de 6h à 13h
La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	interdit
L'utilisation, la maintenance et le déplacement de matériel d'irrigation	
Les autres travaux agricoles et les récoltes utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feux	
Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	

Circulation et stationnement - précisions en dernière page

Le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons (à l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales))

interdit

Brûlages

L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations

interdit

Activités et travaux forestiers (professionnels) - précisions en dernière page

Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu

Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).

Les travaux réalisés avec une tronçonneuse

Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu
L'utilisation de broyeur

interdit

Autres activités et travaux (non professionnels) - précisions en dernière page

L'emploi de tout type de feu hors activité professionnelle agricole ou forestière

Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feu (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)

Le balltrap, le tir sportif et stand de tir en extérieur

La chasse

Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.

Les manifestations sportives et culturelles

Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant

interdit

interdit sauf dérogation

Une communication grand public sera réalisée par la préfecture à partir du classement d'au moins une zone du département en risque sévère, très sévère ou extrême.

Les mesures générales de prévention du 15 juin au 15 octobre

Rappel : du 15 juin au 15 octobre inclus de chaque année, y compris pour les propriétaires de terrains boisés ou non, et leurs occupants :

- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis, espaces protégés y compris sur les voies de circulation qui les traversent, Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances, aux chantiers, sauf en cas de vigilance sévère, très sévère et extrême.
- **Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et les forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci.**

9 feux sur 10 sont d'origine humaine. Propriétaires, promeneurs, citoyens pour protéger nos massifs forestiers durant l'été, en particulier en cette période de sécheresse, votre vigilance est primordiale et votre concours crucial.

Signalez tout départ de feu via le 18 ou le 112.

L'intégralité de l'arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation des personnes et l'usage d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sera disponible sur le site des services de l'État en Côte-d'Or, rubrique Actions de l'État / Sécurité publique, civile et routière / Sécurité civile / Les campagnes de prévention / Les feux de forêt